

Les agents biologiques groupes 3 et 4

Septembre - Octobre 2019

Cette lettre d'information vient en complément de la lettre d'information n°46 et portera uniquement sur les agents biologiques du groupe 3 et 4.



I/ Comment sont classés les agents biologiques ?

La classification des agents biologiques est introduite dans le code du travail par l'article [R4421-3](#). Cette classification se fait en prenant en compte les critères suivants :

Nature du risque	Groupe 3 (ex : Escherichia coli)	Groupe 4 (ex : Ébola)
Susceptible de provoquer une maladie chez l'homme.	Grave	Grave
Constitue un danger pour les travailleurs.	Sérieux	Sérieux
Propagation dans les collectivités.	Possible	Risque élevé
Existence d'une prophylaxie ou d'un traitement efficace.	OUI	NON

Une liste réglementaire d'agents biologiques pathogènes a été fixée par l'arrêté du [18/07/1994](#) puis modifiée par les arrêtés du 17/04/1997 et du 30/06/1998 et complétée par celui du 27/12/2017.



Cette liste n'est cependant pas exhaustive car certains agents n'ont pas encore été répertoriés ou ne sont pas identifiés comme étant pathogènes. L'absence de classement ne dispense pas d'effectuer une évaluation des risques.

II/ Quels sont les professions concernées par les agents biologiques de groupe 3 ou 4 ?

De nombreux secteurs d'activités peuvent être exposés à ce type d'agents biologiques même si certains le sont plus que d'autres. Les travailleurs peuvent y être exposés de 2 façons :

- Les situations d'utilisation délibérée où sont connues l'identité des agents biologiques/les quantités utilisées/les étapes du procédé. Cela concerne les *industries pharmaceutiques*, les *laboratoires de recherche* par exemple.
- Les situations d'exposition potentielle où les agents biologiques sont présents du fait de l'activité. Cela concerne les *métiers de la santé*, le *traitement des déchets/eaux usées* par exemple.

III/ Quel suivi pour les travailleurs exposés aux agents biologiques 3 et 4 ?

Tous salariés exposés à des agents biologiques des groupes 3 et 4 bénéficient d'un **Suivi Individuel Renforcé** ([art R4624-23](#)). Le SIR comprend un examen médical d'aptitude qui a pour objectif de :

- S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail,
- De rechercher si le salarié n'est pas porteur d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs,
- De proposer un aménagement de poste ou une affectation à un autre poste si nécessaire,
- D'informer/sensibiliser le salarié au risque auquel il est exposé et des moyens de prévention à mettre en œuvre.



Agents biologiques (R.4421-3)	Suivi médical	Réalisation du 1 ^{er} examen	Périodicité	Document délivré
Groupe 3 et 4	Suivi Individuel Renforcé	<p>Préalable à l'affectation au poste.</p> <p>Au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'embauche pour les apprentis.</p>	<p>Visite effectuée par le Médecin du travail selon une périodicité n'excédant pas 4 ans.</p> <p>Visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.</p>	Avis d'aptitude/d'inaptitude

Il est **interdit d'affecter les jeunes travailleurs** à des agents biologiques du groupe 3 et 4 ([art. D4153-19](#)) (liste complète dans notre [Fiche Conseil n°16](#))

Lorsque l'évaluation du risque biologique révèle l'existence d'un risque d'exposition aux virus de la rubéole ou au toxoplasmose, **l'exposition est interdite aux femmes enceintes**, sauf si est apportée la preuve que celle-ci est suffisamment protégée par son état d'immunité. Un changement de poste temporaire ([art.L.1225-7](#)) ou une suspension du contrat de travail jusqu'à la date du congé maternité ([art.L.1225-4](#)) peut-être envisageable si la mise en place de protection collective ou individuelle ne peut être réalisée.



IV/ Quelles sont les mesures de prévention ?

Les dispositions du Code du travail spécifiques aux risques biologiques ([art.R.4421-1](#) à R.4424-6) s'appuient sur les principes généraux de prévention (L.4121-2) au même titre que les autres risques réglementés.

Toute activité impliquant une exposition à des agents biologiques implique une évaluation des risques. Lorsque cette évaluation confirme un risque d'exposition, les mesures de prévention consistent à supprimer ou réduire ce risque. Si cela n'est techniquement pas possible, ces mesures porteront sur :

- Une limitation du nombre de travailleurs exposés
- La mise en place de méthodes de travail et mesures qui ont pour objectifs d'éviter/de réduire le risque de dissémination d'agents biologiques.
- La mise en œuvre des protections collectives adaptées au type d'agents biologiques ou, à défaut la mise en place des protections individuelles pour chaque travailleur exposé.
- Le respect des mesures d'hygiène
- La mise en œuvre permettant d'effectuer en toute sécurité le tri, la collecte et le transport des déchets
- L'information/ la formation des salariés exposés
- Le suivi de l'état de santé des salariés (suivi individuel, visite d'information, visite à la demande)



Des dispositions particulières concernant la vaccination peuvent être prises après concertation avec le **médecin du travail** ([art. R4426-6](#)).



Retrouver l'intégralité de ce dossier sur le site de l'INRS.

Rendez-vous sur notre site internet www.spst.fr pour en apprendre plus sur les risques professionnels grâce à nos Lettres d'information et consulter la [Fiche Conseil n°16](#).

Sources :

- <https://www.inrs.fr/risques/biologiques.html>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/>

